

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01548
Numéro SIREN : 791 991 334
Nom ou dénomination : AAPRC

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt 147123



2114726501



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : AAPRC

Numéro RCS : 791 991 334

Numéro Gestion : 2019B01548

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 29 R DE LA FONTAINE AU ROI
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R147123 (2021 147265)

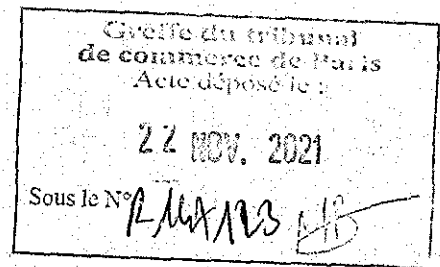
Date du Dépôt : 22/11/2021

- Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Date de l'acte : 22/10/2021

fait à Paris, le 22 novembre 2021

19B/1568



11 11 10 11
19B/1568 Q (SARL
en SAS)

SARL AAPRC
RCS PARIS 791 991 334

29 rue de la Fontaine Au Roi
75011 PARIS

Rapport du Commissaire à la transformation



SOMMAIRE

- Conclusions du Commissaire page 1
- Statut et mission du Commissaire à la transformation page 2
- Transformation de la société – aspects juridiques page 4

Conclusions du Commissaire

Madame,

En exécution de la mission qui m'a été confiée et en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Il s'agissait notamment :

1. D'apprécier la valeur des biens composant l'actif social

Ces biens peuvent être appréciés ainsi au vu de la situation comptable arrêtée au 31/08/2021 :

❖ Capital social :	4 000 €
❖ Réserve légale :	800 €
❖ Autres réserves :	111 724 €
❖ <u>Résultat théorique :</u>	<u>11 829 €</u>
Total Comptable :	128 353 €

L'analyse ultérieure des effets de la crise liée à la Covid-19 n'est pas de nature à affecter de manière significative les comptes de la société.

2. D'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social

Aussi, sur la base de mes travaux,

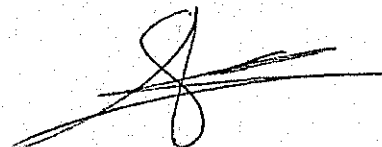
J'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

3. D'émettre un avis sur les avantages particuliers

Il n'existe pas et il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

Fait ce jour pour valoir ce que de droit.



Les Sables d'Olonne, le 22 octobre 2021
Olivier DHAINE, cabinet ODACE
Commissaire à la Transformation.

Statut et mission du Commissaire à la transformation

1. Généralités

La transformation d'une SARL en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société (art. L 223-43).

Le défaut du rapport entraîne la nullité de la transformation (art. L 223-43). Mais, conformément à l'article L 235-4, le tribunal saisi de l'action en nullité peut accorder à la société un délai pour régulariser sa situation (CA Grenoble 31 mai 1983).

A l'examen de la situation de la société prévu ci-dessus, s'ajoute, en cas de transformation en société par action simplifiées, la vérification par un commissaire de la valeur des biens composant l'actif social. Ce Commissaire à la transformation peut aussi être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société et, dans ce cas, il rend compte de sa double mission dans un seul rapport.

2. Transformation en société par actions simplifiées

Outre l'application des règles générales, la transformation d'une société en société par actions simplifiées est soumise aux conditions suivantes.

2.1. Vérifications des biens composant l'actif social

Conformément à la deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes, la transformation d'une SARL en société par actions simplifiées nécessite une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social dans les conditions suivantes (art. L 224-3).

- Il doit être procédé à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation choisis parmi les Commissaires aux Comptes ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux (art. D 64 sur renvoi de l'article D 56-1 al.1). Ces Commissaires sont soumis aux mêmes incompatibilités que les Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes de la société, s'il en existe, peut être nommé Commissaire à la transformation.

Le Commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés. A défaut d'un tel accord, il est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des gérants.

- Le ou les Commissaires sont chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société (art. D 64 al.1).

2.2. Attestation relative au montant des capitaux propres

Les Commissaires doivent présenter un rapport dans lequel ils doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social (art D 56-1 al.2).

Le montant des capitaux propres doit être apprécié à la date du dernier bilan arrêté avant la transformation. Toutefois, lorsque cette date est trop éloignée de celle de la transformation, il convient d'établir une situation intermédiaire ; en pratique cette situation intermédiaire s'impose lorsque la transformation intervient au cours du second semestre de l'exercice.

Cette attestation est une condition de la transformation. Les associés ne peuvent pas passer outre à un rapport des Commissaires concluant à un montant des capitaux propres inférieur à celui du capital ; dans ce cas, ils doivent d'abord réduire le capital social afin de régulariser la situation de la société puis, procéder à la transformation.

Huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, ce rapport doit être :

- Tenu, au siège social, à la disposition des associés
- Déposé au greffe du Tribunal de Commerce

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, mais la loi ne précise pas les conditions de majorité requises pour cette décision ; elle prévoit seulement que les associés ne peuvent réduire l'évaluation ou les avantages particuliers qu'à l'unanimité. Il faut en déduire que, dans tous les autres cas, la décision peut être aux conditions prévues pour les décisions ordinaires dès lors qu'elle n'entraîne pas de modification des statuts.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle (art. L 224-3).

Le Commissaire à la transformation peut être chargé aussi de l'établissement du rapport sur la situation de la société en cas de transformation d'une SARL en société de toute autre forme ; dans ces cas l'établissement de deux rapports distincts n'est pas nécessaire. Le Commissaire peut rendre compte de sa double mission dans un seul rapport.

Transformation de la société

Aspects Juridiques

1. Définition

La transformation d'une société est l'opération consistant à changer sa forme juridique.

Elle n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale mais constitue une simple modification des statuts.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une société ne peut pas être transformée en un autre type de regroupement (association loi 1901 par exemple) sans perdre sa personnalité morale.

2. Conditions de la transformation

La transformation d'une société est soumise aux règles prescrites par la loi et les statuts pour la modification de ceux-ci et plus spécialement à celles visant expressément le cas de transformation ; ces règles diffèrent selon le type de société.

Outre les règles propres à la transformation proprement dite, il faut toujours respecter les conditions requises pour la validité de la société sous sa nouvelle forme (capital, montant nominal des droits sociaux, nombre d'associés, etc..)

Ces conditions doivent être appréciées au moment de la transformation.

3. Maintien de la personnalité morale

La personnalité morale de la société subsiste même si la transformation est accompagnée de modifications statutaires que ne sont pas nécessitées par la forme nouvelle adoptée.

4. Sanctions

Comme pour toute autre modification des statuts, les irrégularités commises lors de la transformation d'une société ne peuvent entraîner la nullité de l'opération que dans les cas expressément prévus par la loi.

Par ailleurs, les membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle en fonction lors de la transformation s'exposent à une action en responsabilité en cas d'omission ou d'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements.

AAPRC
Société À Responsabilité Limitée au capital de 4 000 €
Siège social : 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
RCS PARIS 791 991 334

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2021, il résulte :

La collectivité des associés de la Société AAPRC a décidé de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter du 31 octobre 2021. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Capital

- Ancienne mention : Le capital social est fixé à 4 000 euros. Il est divisé en 4 000 parts sociales, de 1 € chacune.
- Nouvelle mention : Le capital social est fixé à 4 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions, de 1 € chacune entièrement libérées.

Forme

- Ancienne mention : Société à responsabilité limitée
- Nouvelle mention : Société par actions simplifiée

Administration

- Anciennes mentions :

Madame Annick PICHAVANT-RUTY, demeurant 18 rue de la Pierre Levée - 75011 PARIS

- Nouvelles mentions :

Président :

Madame Annick PICHAVANT-RUTY, demeurant 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS

Mentions complémentaires

ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE :

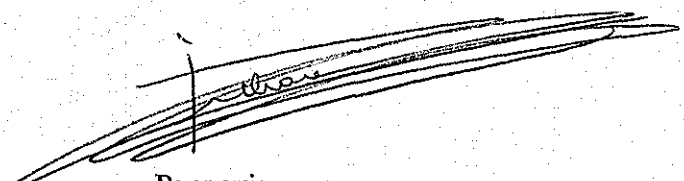
Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

AGREMENT :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute mutation d'actions au profit de tiers nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.



Pour avis

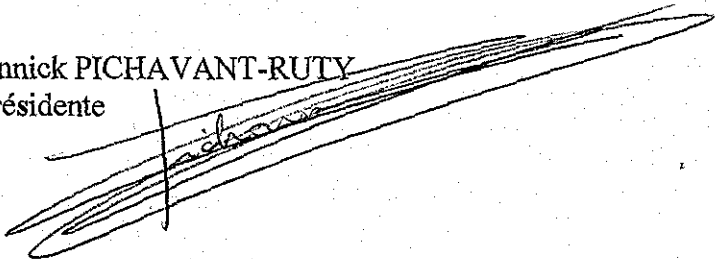
AAPRC
Société par Actions Simplifiées au capital de 4 000 €
Siège social : 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
RCS PARIS 791 991 334

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme Annick PICHAVANT-RUTY née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22) demeurant : 29 rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS	3 999	3 999	3 999
Mme Catherine PICHAVANT née le 15 février 1960 à Saint-Brieuc (22) demeurant : 79 rue du Maréchal Joffre 56700 HENNEBONT	1	1	1
TOTAL	4 000	4 000,00	4 000,00

Fait à CHOLET
Le 31 octobre 2021

Annick PICHAVANT-RUTY
Présidente





2114726502



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : AAPRC

Numéro RCS : 791 991 334

Numéro Gestion : 2019B01548

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 29 R DE LA FONTAINE AU ROI
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R147123 (2021 147265)

Date du Dépôt : 22/11/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/10/2021

Décision 1 : Changement de forme juridique
SARL en SAS

Décision 2 : Nomination de président

fait à Paris, le 22 novembre 2021

Contrôleur des Finances Publiques
Sophie GUIGNARD

AAPRC
Société À Responsabilité Limitée au capital de 4 000 €
Siège social : 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
RCS PARIS 791 991 334

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 OCTOBRE 2021

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

22 NOV. 2021

Sous le N° :

L'an deux mille vingt-et-un,

Le trente et un octobre,

À dix-huit heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué par lettre.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 4 000 parts sur les 4 000 parts composant le capital social.

Madame Annick PICHAVANT-RUTY préside la séance en qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis La Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la Présidente ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

APR

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, le CABINET ODACE représenté par M. Olivier DHAINÉ, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 4 000 euros. Il sera désormais divisé en 4 000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Mme Annick PICHAVANT-RUTY prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination de la Présidente

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Présidente de la Société :

Mme Annick PICHAVANT-RUTY née le 17 avril 1958, à Saint-Brieuc (22)

demeurant 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

APR

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, la Présidente ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Acquisitions et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.


Annick PICHAVANT-RUTY
Présidente de séance

APR



2114726503



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AAPRC

Numéro RCS : 791 991 334

Numéro Gestion : 2019B01548

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 29 R DE LA FONTAINE AU ROI
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R147123 (2021 147265)

Date du Dépôt : 22/11/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/10/2021

fait à Paris, le 22 novembre 2021

AAPRC

198/1546

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 €
Siège social : 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
RCS PARIS 791 991 334

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le

22 NOV. 2021

Sous le N°

R 198/123

STATUTS

AAPRC

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Annick Marguerite Françoise PICHAVANT-RUTY, née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS, divorcée,
- Madame Catherine PICHAVANT, née le 15 février 1960 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 79 rue Maréchal Joffre, 56700 Hennebont, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 2013.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2021 statuant à l'unanimité.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en matière de stratégie en communication, management, ressources humaines et organisation.
- La prise de participation majoritaires ou minoritaires sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion et la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AAPRC

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 29, rue de la Fontaine au Roi 75 011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Présidence ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas de SASU.

APR
CP

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pour la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 8 000 euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de huit mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Ouest, Agence de Thouars sis 47 rue Porte de Paris, BP 147, 79107 Thouars Cedex, conformément aux stipulations de la loi.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de quatre mille euros, pour être ramené de 8000 euros à 4000 euros par rachat et annulation de 4000 actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute mutation d'actions au profit de tiers nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

L'associé cédant peut participer au vote.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droits, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants conformément à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique aux termes d'un contrat authentique ou sous seing privé rendu opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

La location s'effectue dans les conditions prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Pour l'ensemble des droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions ou de l'associé unique en cas de SASU.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Acquisitions et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par les articles L 223-35 et R 223-27 du Code de Commerce.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

- 1) Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 22 « Décisions collectives » des présents statuts.
- 2) Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
- 3) Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 25 des présents statuts.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises à la majorité des actions sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des actions ou l'agrément de nouveaux associés, ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des actions, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le quorum du quart des parts n'est pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 25 et 26 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau et selon les conditions légales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 32 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Annick Pichavant-Ruty, née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 29 rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS, assure la Présidence de la Société sans limitation de durée.

Elle ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de Présidente jusqu'à décision contraire des associés prise conformément aux présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, Madame Annick Pichavant-Ruty, jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ou des décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- 1 La Société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3 La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi attribue expressément l'autorisation des associés

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris le 31 octobre 2021

"Bon pour acceptation du mandat de Présidente"

Annick PICHAVANT-RUTY

Catherine PICHAVANT